



MODELE DE STATUTS TYPES DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

PREAMBULE

Par acte sous seing privé

Entre :

A. M(me).....né(e) leàdemeurant à
.....époux(se) de Mme(M)
marié(e) leàsans contrat de mariage (ou
sous le régime de.....) aux termes de leur contrat de mariage reçu le
.....par Menotaire à
.....

B. M(me)né(e) leà
demeurant à

OU

Par acte authentique

Par devant Menotaire àont comparu :

A. - M(me).....

B. - M(me).....

C. - M(me).....

Il est formé un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-8 à R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet – Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 – Dénomination

Le groupement prend la dénomination de « Groupement agricole d'exploitations en commun agréé de ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « Groupement agricole d'exploitation en commun agréé de » ou les initiales GAEC, précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée deannées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS DE CAPITAL

Article 5 – Apports au GAEC

I. - Apports de M(me).....

M(me)apporte au GAEC les biens suivants :

a) Apports en numéraire.....

b) Apports en nature :

1. Cheptel et autres éléments mobiliers évalués à..... euros

selon inventaire et origine de propriété ci-annexés.

Passif grevant ces apports et transféré au groupement ou pris en charge par lui (le cas échéant) :

Apport net : euros

2. Biens immeubles ci-dessous désignés, évalués àeuros

Désignation cadastrale :

Origine de propriété :

Passif grevant ces apports et transféré au groupement ou pris en charge par lui (le cas échéant) :

Apport net :euros

II. - Apports de M(me)

M(me).....apporte au GAEC les biens suivants :

.....

III. - Apports de M(me)

M(me).....apporte au GAEC les biens suivants :

.....

Le groupement aura la propriété des bien meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai deà dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le cas échéant,

M. (Mme)....., époux (épouse) de M. (Mme)déclare avoir été averti (e) de l'intention de son époux(se) de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés, consent à cet apport et reconnaît ne pas avoir la qualité d'associé du GAEC.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme deeuros. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 euros.

Article 7 – Parts sociales

Le capital du groupement est divisé enparts d'un même montant unitaire deeuros.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

A. - à M(me) :

-parts, portant les numéros deàreprésentant son apport en numéraire, soit :euros

- parts, portant les numéros de àreprésentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit :

-parts, portant les numéros de àreprésentant son apport net de bien immobiliers, soit : euros

Total :.....parts représentant euros

B. - à M(me)

C. - à M(me).....

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de % et moins de % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote.

La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- 1- être communiqué au préfet du département dont relève le GAEC ;
- 2- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 – Cession de parts (à titre onéreux)

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et son dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s) le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant .
3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
 - soit de les faire racheter en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés exprimant leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans lesjours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dansmois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession .

Toute modification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. - Publicité de la cession des parts

Toute cession des parts doit :

1. être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 – Transmission des parts de capital (à titre gratuit)

I. - Transmission « entre vifs »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout en partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associés ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission en envisagée.

L'agrément du (des) donataire (s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé : les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1° A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2° L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3° Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre commandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. Publicité

Toute transmission des parts à titre gratuit doit :

- 1° être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III – APPORTS EN INDUSTRIE – PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 – Apports en industrie – Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « parts d'industrie ». Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement (préciser clé de répartition du résultat)

Sa contribution aux pertes.....(préciser clé de répartition du résultat)

TITRE IV – BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 – Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 – Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R.323-32 et R. 323-33 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéderSMIC par mois.

Dans la limite de une à six fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 – Responsabilité des associés

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires .

TITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 – Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Sil la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts .
La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après avoir notifié à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa démission.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié (s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai deen vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans un délai dede la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du(des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposabilité formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le(s) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans lesmois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

A. - Le GAEC comprend deux associés.

Toutes les décisions sont pris d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du(des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme...

B . - Le GAEC comprend plus de deux associés.

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions suivantes :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du(des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dérogations et dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Sont prises à la majorité desdes associés présents ou représentés les décisions concernant :¹

.....
.....

Sont prises d'un commun accord les décisions concernant :²

.....
.....

3- Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis au associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal est obligatoirement signé par des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement du procès verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4 . Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

1 Enumérer les décisions qui relèvent de cette majorité et qui ont trait, notamment à des demandes d'emprunts, des conventions de mise à disposition, des nantissements de parts sociales, des modifications statutaires, de la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme, la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

2 Idem au 1

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme es statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 - L'exercice social – Comptabilité

L'exercice social commence lede chaque année et finit le

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation du GAEC jusqu'au.....

Une comptabilité doit être tenu, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 – Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint % du capital social ;
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital, qui ne pourra être supérieure à % des bénéfices et sera répartie entre les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

| |
|---|
| TITRE VII – RETRAIT – EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION – LIQUIDATION DU GROUPEMENT |
|---|

Article 21 – Retrait d'un associé.

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les ...mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9. III des statuts.

7. A l'issue d'un délai deannées après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- 1° être communiqué au préfet de département ;
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 – Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- 1° être communiquée au préfet de département;
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 – Dissolution

Le GAEC est dissous :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;

- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « société en liquidation », ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(les) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui(leur) est(sont) expressément conférés par la décision qui le(les) nomme.

A défaut de précisions, il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est(sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a(ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa(leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - . la décharge de son(leur) mandat,
 - . la clôture de la liquidation;
- est(sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés ;
- informe(ent) le préfet du département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de

la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 – Partage

1. Liquidation des droits des associés.

. Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni de liquidation

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au prorata de% au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la (ou les) année(s) bénéficiaire(s) précédant la dissolution et à raison de % au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la (ou les) année (s) bénéficiaires (s) et à raison de % au prorata de ses droits dans le capital social au jour de la liquidation.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

. Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés à raison de % au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la (ou les) année(s) bénéficiaire(s) et à raison de % au prorata de leurs droits dans le capital au jour de la liquidation.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

S'ils se retrouvent dans la masse partageable, les biens suivants :

.....

.....

seront attribués à M(me).....

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants.

L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

Article 26 – Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323- 44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 – Agrément

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont elle relève.

Article 29 – Immatriculation – Publicité – Frais

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Article 30 - Reprise des engagements

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

A cet effet, les associés mandatent M(me).....à prendre les engagements et à accomplir les actes suivants :

.....

Article 31 – Déclarations fiscales

Fait àle
enoriginaux

La signature de chaque associé (et de son conjoint s'il y lieu) sera précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* ».